



## Année universitaire 2022/2023

### LICENCE

### Récapitulatif des règles de la formation

#### Inscriptions administratives

L'inscription administrative consiste à inscrire un·e étudiant·e dans l'une des formations proposées par l'université. Ce processus annuel et obligatoire implique la collecte des données administratives nécessaires concernant l'étudiant·e, le paiement des droits et la détermination du statut de l'étudiant·e.

Nul·le ne peut accéder aux activités d'enseignement et aux examens sans être régulièrement inscrit·e.

L'inscription administrative s'effectue conformément au calendrier et aux modalités indiquées sur [inscriptions.unistra.fr/](https://inscriptions.unistra.fr/)

#### Inscriptions pédagogiques

L'inscription pédagogique consiste pour un·e étudiant·e à s'inscrire aux différents enseignements de la formation en fonction de la maquette, de ses souhaits et de ses acquis.

Elle est obligatoire. En dehors de la situation de césure, l'étudiant·e non inscrit·e pédagogiquement est considéré·e comme non assidu·e, et n'est pas autorisé·e à se présenter aux épreuves d'évaluation.

Elle s'effectue conformément au calendrier adopté annuellement par le CA après avis de la CFVU.

#### Nombre d'inscriptions

Tout·e étudiant·e peut acquérir les unités d'enseignement constitutives de son cursus, de manière progressive, année après année, dans la limite de six inscriptions annuelles dans la même mention, dont trois dans la première année du diplôme.

Au-delà, toute inscription supplémentaire est soumise à l'autorisation de la ou du responsable de la formation après consultation de la commission pédagogique, selon une procédure adoptée par le Conseil de composante.

Les inscriptions supplémentaires procédant de l'étalement des études par contrat pédagogique sont exclues de ce décompte.

#### Assiduité

L'assiduité aux enseignements est requise.

Les absences aux enseignements doivent être signalées à l'enseignant·e.

Les absences aux épreuves doivent être justifiées auprès de la scolarité (voir *Absence aux épreuves*).

L'étudiant·e relevant d'un profil spécifique attesté peut être dispensé·e d'assiduité. Elle ou il en fait la demande écrite auprès du service de scolarité avant la fin du premier mois des enseignements ou dans les quinze jours suivant son accès à ce profil spécifique. La demande ne peut excéder huit codes de cours. Elle se fait par le biais du formulaire de demande de dispense de contrôle continu (valant dispense d'assiduité) disponible sur <https://lettres.unistra.fr/scolarite/formulaires-en-ligne/>. Cette demande doit être visée par la ou le responsable de parcours pour toute demande excédant quatre codes de cours, puis déposée à la scolarité pour décision de la doyenne ou du doyen de la faculté. L'acceptation de cette demande n'a pas d'effet rétroactif : les éventuelles notes déjà obtenues ou les éventuelles absences non justifiées aux épreuves sans convocation antérieures à la signature ne sont pas neutralisées.

#### Contrat pédagogique

Pour accompagner et soutenir la réussite de l'étudiant·e, notamment lors de l'octroi d'un statut spécifique, la ou le responsable de formation met en place avec l'étudiant·e un contrat pédagogique. Cet accord, signé par les deux parties, adapte de façon détaillée, justifiée et proportionnée, le déroulement du cursus de l'étudiant·e, en tenant compte de sa situation et des nécessités du bon déroulement de la formation. Une copie est remise au service de la scolarité. Il y est recouru notamment

- pour aménager le rythme de suivi de la formation, les exigences d'assiduité aux activités pédagogiques, les exigences de présence aux évaluations, exceptionnellement les caractéristiques des évaluations,
- pour reconnaître ou consolider les compétences à acquérir pour l'obtention du diplôme, ou en supplément du diplôme, par l'octroi de crédits ECTS.

Seuls les enseignements qui y sont mentionnés font l'objet d'une évaluation et d'une validation.

Ce contrat peut être pluriannuel. Ses prévisions sont réexaminées, et éventuellement adaptées, en fonction de l'évolution de la situation de l'étudiant·e et de la formation.

### **Modalités d'accès et de progression en licence**

La formation est organisée en années, semestres, et UE.

Il n'y a pas de prérequis pour s'inscrire pédagogiquement à une UE.

Pour accéder à l'année supérieure, l'étudiant·e doit avoir validé les deux semestres de l'année en cours.

Toutefois un·e étudiant·e n'ayant pas validé son année, mais ayant acquis au moins 24 crédits ECTS sur 30 pour chacun des deux semestres, peut être autorisé·e à s'inscrire en année supérieure par la doyenne ou le doyen de la faculté, sur proposition de la ou du responsable de la formation. L'acquisition des éléments en dette dans l'année non validée est prioritaire.

En dehors de tout aménagement spécifique par contrat pédagogique, la progression de l'étudiant·e se fait conformément à la maquette de la formation suivie à concurrence de 30 crédits ECTS pour chaque semestre. Par dérogation aux principes énoncés ci-dessus, l'étudiant·e n'ayant pas validé son année peut être autorisé·e à suivre par anticipation des éléments pédagogiques de l'année supérieure. Elle ou il reste exclusivement inscrit·e dans l'année non validée, et les éléments pédagogiques suivis dans l'année supérieure font l'objet d'un contrat pédagogique signé par la ou le responsable de la formation et par l'étudiant·e. Dans ce cas, la somme totale en ECTS des UE suivies ne pourra pas, par défaut, excéder 30 ECTS par semestre. La ou le responsable pédagogique informe le service de scolarité des contrats établis. Lors de son inscription pédagogique, l'étudiant·e présente obligatoirement le contrat pédagogique signé.

Un·e étudiant·e ne peut en aucun cas être inscrit·e en troisième année si sa première année de formation n'est pas validée.

### **Validation d'acquis**

Les commissions pédagogiques (régies par les articles D.613-38 et suivants du Code de l'éducation) sont chargées de la validation des acquis. Les validations d'acquis prononcées par les commissions pédagogiques se traduisent par des dispenses de diplômes, de semestres, d'une ou plusieurs UE ou éléments constitutifs d'UE.

L'étudiant·e bénéficiant d'une validation d'acquis ne peut plus se présenter aux examens correspondants.

Les semestres, les UE ou les éléments constitutifs d'une UE ayant fait l'objet d'une dispense d'études n'entrent pas dans le calcul du résultat du diplôme, du semestre ou de l'UE.

### **Mise en situation professionnelle**

La formation propose des mises en situation professionnelle, notamment par le biais d'un stage ou de l'alternance (cf. <https://lettres.unistra.fr/stages/>).

Le stage est une période temporaire de mise en situation en milieu professionnel au cours de laquelle l'étudiant·e acquiert des compétences professionnelles et met en œuvre les acquis de sa formation en vue d'obtenir un diplôme ou une certification et de favoriser son insertion professionnelle.

Le stage obligatoire est prévu par la maquette de formation. Le stage volontaire est effectué à l'initiative de l'étudiant·e et accepté par l'équipe pédagogique de la formation. L'un comme l'autre fait l'objet d'une restitution de la part de la ou du stagiaire, évaluée par l'équipe pédagogique de la formation, pour traduire sa mise en application des acquis de la formation et exprimer les savoirs et compétences acquis.

Lorsque la ou le stagiaire interrompt sa période de formation en milieu professionnel

- pour un motif lié à la maladie, à un accident, à la grossesse, à la paternité, à l'adoption,
- ou en accord avec l'établissement, en cas de non-respect des stipulations pédagogiques de la convention,
- ou en cas de rupture de la convention à l'initiative de l'organisme d'accueil,

l'université :

- valide la période de formation en milieu professionnel ou le stage, même s'il n'a pas atteint la durée prévue dans le cursus,

- ou propose à la ou au stagiaire une modalité alternative de validation de sa formation.

L'étudiant-e concerné-e par cette situation doit impérativement contacter sa tutrice ou son tuteur pédagogique. Ce-tte dernier-e, en accord avec l'équipe pédagogique et, le cas échéant, après avis de la ou du responsable de stage, étudie la modalité de validation alternative la plus adéquate, en fonction de l'état d'avancement du stage au moment de l'interruption et conformément aux modalités d'évaluation et de contrôle des connaissances. Cette modalité alternative peut notamment prendre la forme suivante :

- un report de tout ou partie de la fin de la période de stage en accord avec l'organisme d'accueil et à condition que ce report soit compatible avec le calendrier universitaire.
- la rédaction d'un mémoire/rapport de substitution
- une épreuve écrite ou orale de substitution.

### **Compensation au niveau de l'UE**

Les notes qui, affectées de leurs coefficients respectifs, entrent dans le calcul de la note d'une UE se compensent entre elles, sans note éliminatoire. L'UE est validée dès lors qu'un-e étudiant-e y obtient une moyenne générale égale ou supérieure à 10/20.

En cas de dispense, l'UE n'est pas prise en compte dans le calcul du semestre.

### **Compensation en licence et obtention du diplôme**

#### ► *Au niveau du semestre*

Les notes des UE d'un même semestre se compensent entre elles, sans note éliminatoire. Le semestre est validé si la moyenne des UE le composant, affectées de leurs coefficients respectifs, est égale ou supérieure à 10/20.

#### ► *Au niveau des deux semestres d'une même année d'études et au niveau du diplôme*

La compensation opère entre les moyennes obtenues aux deux semestres immédiatement consécutifs d'une même année d'études, c'est-à-dire entre les semestres 1 et 2, ou entre les semestres 3 et 4, ou entre les semestres 5 et 6 après la tenue du jury d'année.

L'étudiant-e peut déclarer renoncer au bénéfice de la compensation entre les semestres 5 et 6 après la tenue du jury d'année.

Lorsqu'un seul semestre n'est pas validé et que la moyenne des six semestres est égale ou supérieure à 10/20, le jury de diplôme a la possibilité d'accorder la compensation de ce semestre non validé. L'étudiant-e peut déclarer renoncer au bénéfice de cette compensation.

### **Capitalisation**

L'acquisition de l'UE emporte celle des crédits européens correspondants.

Les éléments constitutifs de l'UE ne sont pas affectés individuellement de crédits européens.

Une UE acquise ne peut plus être représentée à un examen, quel que soit le parcours d'études où elle est inscrite.

Une UE non acquise appartenant à un semestre validé ne peut pas être représentée à un examen en vue d'améliorer la note de ce semestre. Elle peut toutefois être représentée à un examen si elle est inscrite dans un autre diplôme (mention ou parcours).

En cas de redoublement ou de modification du diplôme, les UE acquises au titre d'une année universitaire antérieure et ne figurant plus au programme du diplôme font l'objet de mesures transitoires. Ces mesures préservent le nombre de crédits européens acquis par l'étudiant-e, tout en visant l'acquisition des objectifs du diplôme en termes de compétences.

### **Jurys**

Les jurys sont désignés par la ou le président-e de l'université sur proposition de la directrice ou du directeur de composante. Le jury de semestre arrête les notes et est souverain pour prononcer la validation ou la non-validation d'un semestre.

Le jury d'année se prononce sur la validation de deux semestres immédiatement consécutifs. Il se réunit à l'issue de chaque session d'examen.

Le jury de diplôme prononce la délivrance du diplôme.

**Calcul de la moyenne générale en licence**

La moyenne générale obtenue au diplôme est la moyenne des notes des six semestres, sans pondération des semestres.

**Équivalences et mentions**

En cas de dispense de semestre, la moyenne générale au diplôme est la moyenne des notes des seuls semestres effectués à l'Université de Strasbourg.

Les études accomplies à l'étranger, selon un contrat pédagogique mis en œuvre dans le cadre d'échanges internationaux conventionnés, sont considérées comme des études accomplies à l'université de Strasbourg. Les modalités d'évaluation de l'étudiant·e en mobilité sont précisées dans son contrat pédagogique.

En cas de réorientation, la moyenne générale obtenue au diplôme est la moyenne des notes des seuls semestres effectués dans le diplôme terminal.

L'attribution d'une mention (assez bien : 12/20 ; bien : 14/20 ; très bien : 16/20) est calculée sur la moyenne générale obtenue au diplôme. Des points de jury peuvent être accordés pour l'attribution d'une mention.

**Diplôme intermédiaire de DEUG**

La réussite au diplôme intermédiaire de DEUG<sup>1</sup> repose sur la réussite aux quatre premiers semestres de Licence. Toutefois, la compensation opère, sans note éliminatoire, entre les semestres 1 et 2 et entre les semestres 3 et 4.

La moyenne générale obtenue au DEUG est la moyenne des quatre premiers semestres de Licence, sans pondération des semestres.

En cas de dispense de semestre, la moyenne obtenue au DEUG est la moyenne des notes des seuls semestres effectués à l'Université de Strasbourg.

**Conservation d'une note d'une année sur l'autre**

Les notes supérieures ou égales à 10/20 obtenues à des épreuves dans des UE non acquises ne sont pas conservées d'une année à l'autre.

**Évaluation continue intégrale : Principes directeurs**

L'évaluation continue intégrale consiste en une pluralité d'évaluations diversifiées, réparties régulièrement sur l'ensemble des semaines du semestre et pour l'ensemble des enseignements dont l'objectif est de renforcer la dimension formative des évaluations et de conférer aux retours sur les évaluations un rôle important dans la progression de l'étudiant·e.

Elle doit permettre à l'équipe pédagogique d'attester que l'étudiant·e maîtrise les connaissances et compétences visées dans une UE. Elle n'a pas nécessairement pour objectif d'évaluer tous les contenus pédagogiques d'une UE.

**Organisation de l'évaluation continue intégrale**

La répartition régulière des évaluations peut être garantie par le recours systématique à des créneaux hebdomadaires identifiés dans l'emploi du temps.

Le planning des évaluations avec convocation (qui doivent être identifiées comme telles dans les modalités d'évaluation de chaque formation) est publié au cours des deux premières semaines du semestre. Si des modifications doivent être apportées au planning de ces évaluations en cours de semestre pour des raisons impérieuses, elles sont communiquées 15 jours avant l'évaluation.

Des évaluations peuvent également être réalisées sans convocation dans les créneaux d'enseignement de l'emploi du temps (évaluations en TD et TP, par exemple). Pour ces dernières, des aménagements ou des dérogations sont accordés au profit des étudiant·es à profil spécifique (étudiant·es salarié·es, sportif·ves de haut niveau, artistes, étudiant·es en situation de handicap, etc.)

**Modalités d'évaluation et restitution pédagogique aux étudiant·es**

L'élément de base de l'évaluation est l'UE.

---

1. Rappel : le DEUG (Diplôme d'Études Universitaires Générales) n'est plus reconnu par le *Répertoire national des certifications professionnelles* (RNCP) depuis 2006.

L'évaluation continue intégrale repose sur des évaluations multiples et de formes variées, comme des épreuves écrites, orales, des activités pratiques, des rendus de travaux, des projets et des périodes de mise en situation. Elle permet d'apprécier la progression des acquis des connaissances et compétences visés par l'UE, et propose d'éventuelles remédiations à l'étudiant·e.

Chaque épreuve est corrigée dans un délai raisonnable, en tout état de cause avant l'évaluation suivante, selon des modalités laissées à l'appréciation des enseignant·es. Le corrigé renforce la dimension formative de l'UE. En particulier, il est remis en perspective par rapport aux attendus (connaissances et compétences) de l'enseignement.

### **Nombre d'évaluations par UE**

Les évaluations doivent être en nombre suffisant pour respecter le principe de seconde chance. Le nombre global de notes est à apprécier en fonction du nombre d'ECTS ou du nombre d'enseignements qui composent l'UE, ainsi que de la nature et de la durée des épreuves.

Aucune note ne contribue pour plus de 50% de la moyenne de l'UE.

Un minimum de trois notes est attendu par UE, et permet une véritable progression de l'étudiant·e et des remédiations entre les évaluations. Pour les UE correspondant à une heure de cours hebdomadaire seulement, le nombre minimal de notes exigible est exceptionnellement abaissé à deux.

### **Absence aux épreuves**

La présence aux épreuves, avec ou sans convocation, est obligatoire, sauf dans les cas d'aménagement d'études le précisant.

#### ► *En cas d'absence à une épreuve avec convocation*

L'étudiant·e présente une justification au service de scolarité dans un délai de rigueur de sept jours ouvrés, sauf cas de force majeure. Seul un certificat original est recevable. À défaut, elle ou il est considéré·e comme défaillant·e. La défaillance n'est pas compensable. Si l'absence est justifiée, une épreuve de substitution est alors organisée. L'enseignant·e responsable de l'examen initial, en coordination avec la ou le responsable du parcours, en définit le calendrier et les modalités ; elles peuvent différer de celles de l'épreuve initiale.

#### ► *En cas d'absence à une épreuve sans convocation*

L'étudiant·e présente une justification au service de scolarité dans un délai de rigueur de sept jours ouvrés, sauf en cas de force majeure. Seul un certificat original est recevable. En cas d'absence injustifiée, l'étudiant·e est sanctionné·e par la note zéro à cette épreuve. En cas d'absence justifiée, la note est neutralisée par le président de jury.

#### ► *En cas d'absence à une épreuve de substitution*

Que cette absence soit justifiée ou non, il n'est pas organisé de nouvelle épreuve. L'étudiant·e est considéré·e comme absent·e injustifié·e ; elle ou il se voit attribuer la note de 0/20 en cas d'épreuve sans convocation, ou se voit déclaré·e défaillant·e en cas d'épreuve avec convocation.

Pour les épreuves avec et sans convocation, sont considérées comme des justifications recevables :

- une convocation à un concours de recrutement de la fonction publique ; la convocation doit être déposée au moins trois jours avant les épreuves auprès du service de scolarité.
- un empêchement subit et grave, indépendant de la volonté de l'étudiant·e, et attesté auprès du service de scolarité par un justificatif original dans un délai n'excédant pas sept jours ouvrés après les épreuves concernées. Un accident, une maladie obligeant à un arrêt, une hospitalisation, le décès d'un·e proche constituent des cas recevables dans cette circonstance.
- dans le cas d'un double cursus autorisé par la ou le responsable de formation, la convocation à une épreuve dépendant d'une autre composante de l'université, communiquée à la scolarité de la faculté des Lettres au moins sept jours ouvrés avant la date de l'épreuve de la faculté des Lettres

L'étudiant·e relevant d'un profil spécifique attesté peut bénéficier d'une dispense de présence aux épreuves sans convocation. Il en fait la demande écrite dans les mêmes modalités que pour les dispenses d'assiduité (voir la rubrique *Assiduité*).

### **Politique des langues**

L'inscription dans une formation de la faculté des Lettres dans le cadre d'un accord Erasmus ou d'un accord de coopération universitaire internationale avec l'Unistra permet le suivi d'un enseignement de Français langue étrangère, au titre de l'UE2 – Langue vivante étrangère. L'inscription au semestre ou à l'année dans

cet enseignement est validé par la ou le correspondant-e « Relations internationales ». L'étudiant-e passe un test de niveau de français et s'inscrit dans un groupe de langue correspondant à son besoin.

L'étudiant-e non francophone, inscrit-e dans une formation de la faculté des Lettres hors d'un cadre conventionnel, peut suivre un enseignement de français langue étrangère au titre de l'UE2 – Langue vivante étrangère. Cette possibilité est ouverte pour deux semestres au plus dans le cursus, consécutifs ou non, après validation par la ou le responsable de formation. L'étudiant-e passe un test de niveau de français et s'inscrit dans un groupe de langue correspondant à son besoin.